

GARANTIE COMMERCIALE ZANZICAR

Conditions générales version 1^{er} mai 2017

1. DÉFINITION

Tous les mots suivants, commençant par une majuscule ou en gras, ont les définitions suivantes :

Adhérent : toute personne désignée au bulletin d'adhésion, qui en est signataire et qui réside en France Métropolitaine (Corse incluse) ou en Principauté de Monaco, acquéreur d'un Véhicule, désigné sur le bulletin d'adhésion, qui a adhéré à une GARANTIE COMMERCIALE ZANZICAR. Il est le propriétaire et/ou l'utilisateur du Véhicule. Par utilisateur, on entend la personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la découverte de la panne ou de la remise du Véhicule au réparateur.

Bénéficiaire : personne qui bénéficie des prestations d'Assistance. Il s'agit du propriétaire du Véhicule, ou tout conducteur autorisé par ce dernier, ainsi que les passagers transportés à titre gratuit. Le nombre de personnes bénéficiant de cette prestation est limité au nombre de passagers autorisés par la carte grise du Véhicule désigné dans le bulletin d'adhésion. **Les auto-stoppeurs transportés ne bénéficient pas des prestations d'assistance du présent contrat.**

Bulletin d'adhésion : bulletin signé par l'Adhérent et décrivant notamment le Véhicule et la durée couverte.

GARANTIE COMMERCIALE ZANZICAR : présent contrat associant les prestations de garantie commerciale Panne mécanique et d'Assistance.

Garantie commerciale Panne mécanique : présent contrat de prestations de services établi entre le Vendeur et « Vous » l'Adhérent. Il s'agit d'une garantie commerciale régie par les articles L217-15 et L217-16 du Code de la consommation, proposée par votre Vendeur, qui est distincte de la garantie légale prévue aux dispositions de l'article 1641 du Code civil. Ce n'est pas une garantie d'assurance.

Panne : défaillance des organes mécaniques, électriques et/ou électroniques du Véhicule qui le rend inapte à circuler normalement.

Préconisations du constructeur : instructions édictées par le constructeur et figurant dans le carnet d'entretien et/ou la notice d'utilisation du Véhicule, relatives à son utilisation, son entretien et sa réparation. L'Adhérent déclare avoir été informé des préconisations du constructeur.

Vendeur : ZANZICAR par PAROT Digitals, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 € dont le siège social est situé à Zone d'aménagement Conderte de F, rue de Fieusal, 33520 Bruges, immatriculée sous le n° 821 002 904, RCS BORDEAUX.

Gestionnaire ou plateau technique : Opteven Services, Société Anonyme au capital de 365 878 € dont le siège social est situé au 35-37 rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne, immatriculée sous le n°333 375 426 RCS Lyon. Il s'agit du prestataire auquel le vendeur a confié la mission de gérer la GARANTIE COMMERCIALE ZANZICAR.

Assistance : l'organisation et la prise en charge des prestations d'assistance définies ci-après en article 5 mises en œuvre à la suite d'un des événements déclencheurs prévus au contrat, survenu sur le Véhicule désigné sur le bulletin d'adhésion. Pour vous permettre de bénéficier de prestations d'assistance, votre Vendeur a souscrit auprès d'Opteven Assurances, l'Assisteur, un contrat d'assurance collective d'assistance.

Assisteur: Opteven Assurances, Société Anonyme au capital de 5.335.715 € dont le siège social est situé au 35-37 rue Louis Guérin,

69100 Villeurbanne, immatriculée sous le n° 379 954 886 RCS Lyon. Opteven Assurances est une société d'assurances régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Véhicule : Tout Véhicule désigné sur le bulletin d'adhésion et répondant aux critères d'éligibilité ci-après indiqués, immobilisé par une panne, bénéficie de la GARANTIE COMMERCIALE ZANZICAR.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Dans le cas où le Véhicule ne répondrait pas aux conditions d'éligibilité indiquées au présent article, le contrat sera annulé de plein droit.

2.1 Conditions relatives aux véhicules et à leur usage

a) Eligibilité des véhicules

Peuvent uniquement bénéficier du présent Contrat, les véhicules répondant **aux conditions cumulatives suivantes** :

- il s'agit de véhicules terrestres à moteur à 4 roues, neuf ou d'occasion, de poids total en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes, immatriculés en France Métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco.

- les véhicules doivent être âgés de moins de cinq (5) ans depuis la date de leur première immatriculation et avoir roulé moins de quatre-vingt-dix mille (90 000) kilomètres depuis leur date de première mise en circulation ou être sous garantie constructeur, au moment de l'adhésion.

- **Il s'agit de véhicules particuliers ou utilitaires destinés à un usage privé ou professionnel sauf usages exclus indiqués ci-après.**

b) Non-éligibilité des véhicules

Sont formellement exclus du présent Contrat :

- **Les véhicules ne répondant pas aux conditions d'éligibilité indiquées à l'article 2.1,**
- **Les véhicules adaptés au transport sanitaire (Code APE 8690A),**
- **Les véhicules de location de courte durée (Codes APE 7711A, 7712Z, 4941C),**
- **Les auto-écoles (Code APE 8553Z les taxis (Code APE 4932Z),**
- **Les véhicules à usage de livraison à domicile de produits fabriqués ou commercialisés par l'utilisateur du Véhicule,**
- **Les corbillards, les véhicules sans permis, les camping-cars,**
- **Les véhicules modifiés ou utilisés pour des courses, rallyes ou épreuves de vitesse,**
- **Les véhicules de transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux (Codes APE 4931Z, 4932Z, 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4942Z, 4950Z, 5221Z, 5320Z, 9603Z), les Messageries (Code APE 15229A),**
- **Les véhicules utilisés par la Police, la Gendarmerie, l'Armée ou les Pompiers,**
- **Les véhicules réparés suite à une perte totale, ou à une procédure Véhicule Economiquement Irréparable (V.E.I.),**
- **Les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur postérieurement à leur**

première mise en circulation ou encore dont les pièces d'origine n'ont pas été remplacées par des pièces d'origine ou des pièces de qualité équivalente,

- Les véhicules immatriculés à moins de 100 exemplaires par an ou les véhicules des marques suivantes : Aston Martin, Cadillac, Corvette, Chevrolet (modèles importés des USA), Ferrari, Hummer, Lada, Morgan, Rolls Royce.

2.2 Conditions relatives à l'Adhérent

L'Adhérent doit répondre aux critères définis dans l'article 1 des présentes conditions générales.

Il ne peut pas être un professionnel de l'Automobile (garagiste, vendeur de véhicule).

2.3 Cessibilité du contrat

Le présent contrat est cessible à tout nouveau propriétaire du Véhicule sauf dans les cas suivants où il prend fin de plein droit avant son terme normal : cession du Véhicule à un professionnel de l'automobile; vente dans le cadre d'une vente aux enchères; vol ou destruction du Véhicule, Véhicule déclaré en Perte Totale ou Véhicule Economiquement Irréparable (VEI).

En cas de vente du Véhicule, vous vous engagez à communiquer au Gestionnaire les coordonnées de l'acquéreur dans les dix (10) jours de la vente et à faire connaître et accepter à l'acquéreur les conditions de garantie du présent contrat.

Le nouvel acquéreur doit répondre aux conditions indiquées dans les articles 1 et 2 du présent contrat. A défaut, le contrat cesse de plein droit au jour de la vente.

3. TERRITORIALITE

Les prestations Panne mécanique et l'Assistance accordées par la présente convention s'appliquent aux pannes survenues en France Métropolitaine, dans la principauté de Monaco ainsi que dans les pays non rayés figurant de la carte verte (la liste des pays est de la carte verte est consultable sur le site : www.cobx.org). Pour la prestation assistance routière, le Véhicule ne doit pas être resté plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs à l'étranger.

Dans tous les cas, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout cas de force majeure.

4. PERIODE DE GARANTIE PANNE MECANIQUE et ASSISTANCE

4.1 Période de souscription de la garantie, Prise d'effet

Le contrat est conclu à la livraison du Véhicule.

Les prestations de garantie commerciale Panne mécanique et d'Assistance prennent effet dès la date d'adhésion sauf dans l'hypothèse où le véhicule est couvert par la garantie constructeur, auquel cas la garantie commerciale et l'Assistance prennent effet à l'expiration de la garantie constructeur.

En toute hypothèse, la prise d'effet du présent contrat est conditionnée par l'envoi du bulletin par voie postale ou numérique au Gestionnaire.

4.2 Durée du contrat

La durée du contrat est déterminée en fonction de la durée choisie sur le bulletin d'adhésion. Cette durée ne peut pas dépasser DOUZE (12) mois.

Seules les pannes survenues pendant la durée d'existence de la garantie Panne Mécanique et Assistance seront prises en charge, ce qui exclut la prise en charge des pannes survenues

avant la prise d'effet de la garantie ou après la fin de la garantie Panne Mécanique et assistance.

4.3 Prolongation de la garantie

Conformément à l'article L217-16 du Code de la consommation, lorsque l'adhérent demande au Gestionnaire pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept (7) jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

4.4 Cessation des prestations

La GARANTIE COMMERCIALE ZANZICAR cesse de plein droit :

- En cas de non-respect des prescriptions du constructeur sur l'usage pour lequel le Véhicule est conçu,
- En cas de non-respect de la clause d'entretien,
- En cas de vol ou de destruction, Perte Totale du véhicule désigné dans le bulletin d'adhésion ou application d'une procédure VEI (Véhicule Economiquement Irréparable),
- En cas de non cessibilité du contrat.

5. ASSISTANCE ROUTIERE

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement auprès des services de l'Assisteur, par tous les moyens et compte tenu des conditions énoncées dans le présent contrat.

Assistance 24 h / 24 – 7 j / 7

Veillez composer le numéro suivant :

Depuis la France : 0 472 435 267 (*coût appel local*)

Depuis l'étranger : +33 472 435 267

Pour un meilleur service, n'oubliez pas de nous indiquer : votre numéro de garantie indiqué sur votre carte de garantie, le numéro d'immatriculation, le modèle et la couleur de votre véhicule, le numéro de téléphone d'où vous nous appelez, votre situation géographique précise, la nature des difficultés motivant l'appel.

L'Assisteur se réserve le droit de décider du moyen de transport le plus adapté.

5.1 Définitions spécifiques à l'Assistance

Accident : Toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Crevaion : On entend par crevaion tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans les conditions normales de sécurité.

Ne sont pas garantis les multi-crevaisons, les actes de vandalisme ainsi que les crevaisons consécutives à un accident.

Domicile : Le lieu de résidence principale et habituelle de l'Adhérent situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco

Etranger : Tout pays en dehors du pays où se trouve le **Domicile du Bénéficiaire**, c'est-à-dire hors France.

Immobilisation : l'immobilisation d'un Véhicule commence à partir du moment où le Véhicule est déposé au garage le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du Véhicule et s'achève à la fin effective des travaux.

Panne (pour la prestation Assistance) : toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Sont exclus : les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, les opérations de campagne de rappel de produit, les travaux de peinture et les déclenchements intempestifs d'alarme.

Panne ou erreur de carburant : les pannes de carburant ou erreurs de carburant entraînant l'immobilisation du Véhicule et nécessitant un dépannage sur place ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Perte totale : par perte totale, on entend soit la disparition, soit la destruction complète du Véhicule :

- Un Véhicule est considéré comme disparu s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol auprès des Autorités de Police.

- Il y a destruction complète du Véhicule lorsqu'à la suite d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps solide, fixe ou mobile, d'un incendie, d'une explosion ou d'un versement, soit le montant des réparations TTC du Véhicule est supérieur à 80% du montant de la valeur TTC du Véhicule, cette valeur étant déterminée à dire d'expert, soit le Véhicule est économiquement irréparable à dire d'expert.

Perte ou casse de clés : la perte, le dysfonctionnement ou la casse des clés du Véhicule, l'oubli de ces clés à l'intérieur du Véhicule et leur vol sont couverts.

Réparation sur place : réparation temporaire ou permanente d'une panne d'un véhicule.

Tentative de vol : Toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un remorquage ou dépannage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Le bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et adresser à l'Assisteur une copie de récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

Vol : On entend par Vol toute soustraction frauduleuse du Véhicule. Le Véhicule est considéré comme volé à compter du moment où le bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités locales compétentes. Une photocopie de cette déclaration devra être adressée à l'Assisteur préalablement à toute demande d'assistance.

5.2 Dépannage - Remorquage

En France ou à l'Étranger, votre véhicule est immobilisé lors d'un déplacement suite à une panne, un accident, une crevaison, une tentative de vol, une erreur ou panne de carburant, un dysfonctionnement ou perte ou casse des clés du véhicule, l'Assisteur organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule depuis le lieu de la panne ou du lieu où le véhicule a été retrouvé après le vol vers le garage vendeur **dans un rayon de 100 kilomètres** du lieu d'immobilisation ou du lieu où le véhicule a été retrouvé après le vol.

Si la distance entre le lieu d'immobilisation et le Vendeur est supérieure à 100 kilomètres, le véhicule sera remorqué jusqu'à la concession de la marque du véhicule la plus proche. Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées). De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies (Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969).

Le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge hors les coûts des pièces de rechange et les coûts de main d'œuvre et/ou de réparation du véhicule.

Les prestations de Remorquage ne seront effectuées que si le Véhicule est immobilisé sur une voie publique ou sur une voie privée **aux conditions cumulatives suivantes** :

- **La voie privée est carrossable**
- **L'accès à cette voie privée est légalement possible.**

INFORMATION SUR LES DANGERS A CONDUIRE UN VEHICULE NON REPARÉ : le Bénéficiaire est informé que l'utilisation de son Véhicule sans réparation est une situation dangereuse et que l'Assisteur ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de dommage subi par l'assisté et/ou un tiers en cas d'utilisation dudit Véhicule

5.3. Envoi de pièces détachées

A l'étranger en cas de panne avec pièces indisponibles, l'ASSISTEUR prend en charge l'envoi de pièces détachées par le moyen le plus rapide (hors coût des pièces, taxes et frais de douane).

L'acheminement des pièces est soumis à la réglementation applicable au fret des marchandises. Toute pièce commandée est due par le Bénéficiaire.

5.4. Transport - liaison

En France ou à l'Étranger, en cas de panne, accident ou de tentative de vol, l'Assisteur participe à **concurrence de 100 EUR TTC maximum par Bénéficiaire**, aux frais de taxi aller et retour entraînés par le transport des bénéficiaires vers la gare, l'hôtel ou l'agence où ils pourront prendre leur véhicule de location ou de remplacement.

5.5. Poursuite du voyage ou retour au domicile

En France ou à l'Étranger, en cas d'accident, de panne, de crevaison, d'erreur ou panne de carburant, ou de dysfonctionnement ou perte ou casse des clés du véhicule, **pour des réparations devant durer plus d'un (1) jour**, l'Assisteur organise et prend en charge votre transport à votre choix :

- soit jusqu'à votre domicile,
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France/Étranger.

L'Assisteur prend en charge votre transport

- soit par train en 1ère classe ou avion en classe économique,
- soit en taxi

à concurrence de 200 EUR TTC maximum par Bénéficiaire.

5.6. Véhicule de remplacement

Les prestations « poursuite du voyage » et « Véhicule de remplacement » ne sont pas cumulables

L'Assisteur met à disposition un Véhicule de remplacement de catégorie équivalente (**Véhicule Particulier maximum catégorie E**) ou Véhicule Utilitaire selon le choix de l'Adhérent, selon les conditions et durée spécifiques à chaque type d'événement, déterminées ci-dessous. Le Véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un Véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit ou équipements spéciaux,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...).

La mise à disposition du Véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et

sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

L'Assisteur prend en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du Véhicule, à savoir :

- le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au Véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W),
- le rachat partiel de franchise en cas de vol du Véhicule loué (désigné sous les termes T.W ou T.P ou T.P.C).

Les frais de carburant et de péage restent à la charge de l'Adhérent, ainsi que la partie non rachetable des franchises.

Le Véhicule de remplacement devra être restitué dans l'agence de départ du loueur, abandon national possible uniquement pour les Véhicules Particuliers (international exclus).

Les retours des Véhicules Utilitaires doivent obligatoirement s'effectuer dans l'agence de location de départ.

Dans le cas d'un Véhicule sous garantie constructeur ou label, il sera fait recours à l'assistance du constructeur ou du label.

En cas de panne ou d'accident, si le Véhicule est immobilisé plus de 24 heures, L'Assisteur met à la disposition du bénéficiaire un Véhicule de jusqu'à la fin des réparations, **dans la limite maximum de quatre-vingt-dix (90) jours.**

La mise à disposition du Véhicule de location est liée à la durée d'immobilisation du Véhicule déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux.

En cas de non signature de l'ordre de réparation par le bénéficiaire, ou de désaccord du bénéficiaire sur les modalités de réparations ou sur le résultat de l'expertise, ou encore suite à un refus ou à un accord de prise en charge partiel dans le cadre de la garantie pannes mécaniques, la mise à disposition du véhicule de remplacement est suspendue immédiatement dès constatation par L'Assisteur du désaccord empêchant la mise en œuvre ou la poursuite des réparations. La mise à disposition reprendra dès signature de l'ordre de réparation et mise en œuvre effective des réparations.

En cas de tentative de vol, si le Véhicule est immobilisé plus de 24 heures, en cas de vol déclaré auprès des autorités concernées, ou en cas de perte totale, L'Assisteur met à disposition un Véhicule de remplacement dans la limite maximum quarante (40) jours.

5.7 Autres prestations d'Assistance

L'Assisteur organisera pour le bénéficiaire et prendra en charge si ce dernier n'a pas bénéficié d'un véhicule de remplacement, (prestations non cumulatives)

- 1) soit l'acheminement du conducteur et des passagers jusqu'à la destination finale ou le retour au domicile **dans la limite de 200€ TTC par bénéficiaire**
- 2) soit la mise à disposition d'une solution d'hébergement à **concurrence maximale de 5 nuits en hôtel 3 étoiles.**

L'Assisteur prendra en charge la récupération du véhicule réparé : billet de train 1ere classe ou avion (si trajet supérieur à 6 heures de train) à **concurrence de 200€ TTC par bénéficiaire.**

5.8. Véhicule de courtoisie

En cas de Révisions périodiques, l'Assisteur met à votre disposition un véhicule de courtoisie de **catégorie B pendant 24 heures maximum.** Le véhicule de courtoisie fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit ou équipements spéciaux,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...).

La mise à disposition du véhicule de courtoisie se fait dans la limite des disponibilités du professionnels effectuant la révision, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par la location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

L'Assisteur prend en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule, à savoir :

- le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W),
- - le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W ou T.P ou T.P.C).

Les frais de carburant et de péage restent à la charge de l'Adhérent, ainsi que la partie non rachetable des franchises

La mise à disposition ne peut excéder en aucun cas la durée de la révision.

Pour bénéficier du véhicule de prêt pendant les révisions périodiques, il faut contacter le plateau technique de l'Assisteur au +33 (0)4 72 43 66 07.

5.9. Rapatriement du véhicule

En France et à l'Etranger, si le Véhicule n'est pas en état de rouler en cas de panne ou d'accident, que la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours (Véhicule non roulant), l'Assisteur organise et prend en charge le rapatriement du Véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage proche du domicile en France. En cas d'impossibilité de déposer le Véhicule dans le garage désigné, l'Assisteur choisit un garage parmi les plus proches du domicile de l'Adhérent.

Les frais de transport à la charge de l'Assisteur **sont limités au montant de la valeur de remplacement du Véhicule à dire d'expert (VRADE). En cas de frais de transport supérieurs à la VRADE du Véhicule, le Bénéficiaire sera indemnisé à concurrence maximale de cette valeur et le rapatriement du Véhicule n'aura pas lieu.**

Dans les 24 heures suivant la demande de transport, l'Adhérent doit adresser à l'Assisteur une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule, avec mention des dégâts et avaries, ainsi qu'une procuration autorisant l'Assisteur à effectuer les démarches nécessaires au transport.

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable du vol ou de la détérioration des bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le véhicule lors du transport et qui doivent être listés.

Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du frêt de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

L'Assisteur met tout en œuvre pour rapatrier votre véhicule dans les meilleurs délais mais ne peut être tenu responsable des retards qui ne seraient pas imputables à l'Assisteur.

5.10. Chauffeur de remplacement (en France)

En cas de panne ou d'accident, le Véhicule a fait l'objet d'un remorquage en France pour une durée des réparations supérieure à 24 heures et il n'est pas en état de rouler. En cas d'impossibilité du bénéficiaire de conduire son véhicule et après acceptation de l'Assisteur, l'Assisteur met à votre disposition un chauffeur pour ramener le véhicule réparé du lieu d'immobilisation au Domicile du bénéficiaire. L'Assisteur prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. **Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers sont exclus.**

5.11. Dysfonctionnement, perte ou casse de clés

En cas de dysfonctionnement, perte ou casse des clés du Véhicule, si l'Adhérent le souhaite, l'Assisteur l'indemnise à **concurrence de 200 EUR TTC maximum, pièces et main d'œuvre incluses pour la fabrication ou la réparation des clés du Véhicule.**

5.12. Service information automobiliste

Le service Informations de l'Assisteur pourra, sur simple appel téléphonique de 8h30 à 19h30 sauf les dimanches et jours fériés,

guider le Bénéficiaire dans toutes ses démarches liées à l'utilisation et à la vie du Véhicule Garanti.

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Ces renseignements sont fournis à titre informatif visés par l'article 66-1 de la Loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques.

Dans le cas où des recherches approfondies seraient nécessaires et si l'Assisteur ne peut donner immédiatement la réponse, l'Assisteur rappelle le Bénéficiaire dans les meilleurs délais. Selon les cas, l'Assisteur oriente l'Adhérent vers les organismes ou les professionnels susceptibles de vous répondre.

Dans tous les cas, les informations sont communiquées par téléphone exclusivement.

La responsabilité d'OPT EVEN ASSURANCES ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués. OPT EVEN ASSURANCES s'engage à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance par téléphone.

5.13 Aide au constat (FRANCE UNIQUEMENT)

En France à la suite d'un accident survenu avec le Véhicule, l'Assisteur fournit sur simple appel les informations nécessaires à l'établissement du constat ou les démarches à suivre.

5.14 Informations juridiques / pratiques

Informations Juridiques :

- La législation routière (les contraventions, les procès-verbaux...),
- Le permis à points (les points, les stages, les sanctions...),
- Les modalités juridiques d'achat et de vente en Europe,
- La fiscalité, le passage aux mines,
- Les relations avec les constructeurs (validité du bon de commande, les garanties légales des vices cachés, les délais de livraison, la garantie constructeur, les responsabilités constructeur...),
- Les différents modes de financement,
- Les relations avec l'assurance (obligations réciproques, résiliations).

Informations Pratiques :

- Les itinéraires routiers,
- Le calcul du tarif autoroutier de l'itinéraire,
- Les informations météo,
- Le trafic routier,
- Les stations-services ouvertes la nuit,
- Les réseaux de mandataires et les offres d'achat selon les modèles,
- Les manifestations et les salons automobiles,
- Les ventes aux enchères, le calendrier des ventes aux enchères en France et les ventes des véhicules de domaines.

6. GARANTIE COMMERCIALE PANNE MÉCANIQUE

6.1 Champ d'application

La garantie Panne Mécanique du présent contrat couvre la prise en charge du coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange), en vue de la remise en état de fonctionnement du Véhicule, en cas de dommages survenant dans les conditions cumulatives suivantes :

- de manière fortuite, imprévue et ayant pour origine une cause interne.
- sur un Véhicule bénéficiant de la présente garantie.
- à la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du Véhicule telle que résultant des prescriptions d'utilisation émanant du constructeur.

Cette garantie n'a pas pour objet :

- de permettre la remise en état du Véhicule à la suite d'un accident, ou de la reprise du Véhicule par un professionnel de l'automobile.
- de s'appliquer aux opérations d'entretien, de mises au point ou de réglage, ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale.
- de garantir l'acquéreur contre les vices cachés du Véhicule et les conséquences de ceux-ci (articles 1641 et suivants du Code civil).
- de se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.

6.2 Liste des pièces couvertes par la GARANTIE COMMERCIALE ZANZICAR :

La garantie prend en charge toutes les pièces et organes ainsi que les ingrédients nécessaires à la réparation, sauf pièces, organes et ingrédient expressément exclus dans les dispositions des présentes conditions générales.

PIECES EXCLUES

- les pièces d'usure c'est-à-dire plaquettes de frein, disques et tambour de frein, balais d'essuie-glace, amortisseurs avant et arrière, échappement, bougies, recharge et dessiccateur de climatisation, kit de distribution, disque d'embrayage, batteries, lampes, lorsque la défaillance est due à l'usure normale,
- batteries des véhicules hybrides ou électriques,
- les pneumatiques, les enjoliveurs, les jantes, tous les éléments de la carrosserie,
- la peinture,
- les vitrages et joints d'étanchéité,
- la sellerie, les garnitures et habillages intérieurs, les grilles de ventilation.

6.3 Détermination du montant de prise en charge

Le montant des réparations est estimé sur devis du réparateur dès la déclaration de la panne sur la base des prix échange standard constructeur et selon le barème main d'œuvre défini par le constructeur, en accord avec le Gestionnaire ou, le cas échéant, à dire d'expert mandaté par ce dernier.

L'ensemble des réparations couvertes pour un même sinistre **ne pourra dépasser la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) au jour de la panne**. Si le Véhicule est déclaré économiquement irréparable ou en Perte Totale et que le propriétaire du Véhicule ne souhaite pas céder le Véhicule à l'état d'épave au Gestionnaire, le montant maximal de l'indemnisation due par le Gestionnaire sera égal à la VRADE déduction faite de la valeur résiduelle (ou valeur de l'épave) estimée par l'expert. Il y a perte totale du Véhicule lorsque le montant des réparations toutes taxes comprises (TTC) est supérieur à la valeur TTC du Véhicule déterminée par dire d'expert.

6.4 Expertise

Le Gestionnaire pourra recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations.

Le Gestionnaire prendra à sa charge le coût des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine, l'étendue des dommages et le coût des réparations entrant dans le champ d'application de la présente convention. Toute facturation complémentaire restera à la charge de l'Adhérent.

En cas de désaccord sur l'application du présent contrat relative à une intervention déterminée, **et avant d'entreprendre une quelconque réparation**, l'Adhérent peut mettre en œuvre une

expertise contradictoire par un expert qu'il aura missionné. Les frais d'expertise sont à la charge de l'Adhérent. Ceux-ci lui seront intégralement remboursés, si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le contrat. En cas de désaccord constaté entre les experts intervenant respectivement pour l'Adhérent et le Gestionnaire, suite à l'expertise amiable et contradictoire et au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un autre expert désigné d'un commun accord par les parties afin d'arbitrer la situation.

6.5 Modalités

6.5.1 Obligations de l'Adhérent

La mise en œuvre de la garantie est subordonnée au respect par l'Adhérent des obligations énoncées ci-après **sous peine de déchéance des prestations**:

- **d'utiliser le Véhicule dans le respect des normes et préconisations du constructeur,**
- **de faire effectuer par un professionnel de la réparation automobile, les entretiens et révisions dans le strict respect des préconisations du constructeur,** c'est-à-dire aux kilométrages fixés par le constructeur et indiqués sur le carnet d'entretien qui lui a été remis ou qui est consultable en ligne, et/ ou de se conformer à l'indicateur électronique de maintenance de son Véhicule. Il s'engage à produire au gestionnaire son carnet d'entretien complété par le professionnel accompagné des factures acquittées, ces documents devant indiquer le kilométrage démontrant que le plan d'entretien préconisé par le constructeur a été respecté ainsi que le détail de la main d'œuvre nécessitée et des opérations effectuées dans le cadre de l'entretien réalisé conformément aux préconisations du constructeur.
- **de faire procéder aux contrôles techniques** aux dates fixées par la réglementation et, ensuite, **de faire effectuer les opérations d'entretien** et de changement des pièces et organes préconisés par le contrôle.
- **de confier le Véhicule à un professionnel de l'automobile dans les 5 jours maximum** suite à la survenance ou la connaissance par l'Adhérent, de la panne.
- **de signer un ordre de réparation** établi par le garage réparateur afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur. Les frais de diagnostic seront pris en charge si la réparation entre dans le cadre du contrat.

Le bénéfice de la garantie commerciale Panne mécanique n'est pas subordonné à la réalisation des prestations de réparation et d'entretien non couvertes par cette garantie par un réparateur du réseau agréé par le constructeur.

6.5.2 Demande de prise en charge

Aucune prestation effectuée sans l'accord exprès préalable du Gestionnaire ne sera prise en charge.

Les présentes garanties ont pour seule finalité de permettre la remise du Véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans ce document.

Le Gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaut d'approvisionnement de pièces par le constructeur ou le fournisseur local.

A réception du Véhicule, le réparateur établira un ordre de réparation qu'il appartiendra à l'adhérent de signer afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur. Les frais de diagnostic seront pris en charge si la panne a pour origine la défaillance d'une pièce couverte par le présent contrat.

En cas de panne mécanique en France, vous devez vous adresser, en vue de la réparation, à un réparateur professionnel, de préférence le Vendeur, ou un distributeur de la marque du Véhicule. Après examen du Véhicule et diagnostic de la panne, le réparateur devra prendre contact avec le Gestionnaire :

Par internet : www.opteven.com

Par Tél. : 04 72 43 66 07

Ou par e-mail : servicetechnique@opteven.com

en indiquant le numéro de garantie, le kilométrage du véhicule, l'immatriculation du véhicule, un descriptif détaillé de la Panne précisant ses causes et conséquences, avec une proposition chiffrée des opérations jugées nécessaires pour remédier au problème identifié.

En cas de panne mécanique à l'étranger, vous devez :

- contacter le Gestionnaire au + 33 4 72 43 66 07 qui attribuera un numéro de sinistre devant figurer sur les factures de réparation
- confier le Véhicule de préférence à l'atelier agréé de la marque le plus proche avant de faire procéder à toute réparation, pour déclarer la panne au jour où elle survient, sans quoi aucune facture ne sera remboursée.

Le Gestionnaire pourra décider de mandater un expert selon les conditions définies à l'article 6.4. Après réception du devis ou du rapport d'expertise, avec l'accord exprès préalable du Gestionnaire, les réparations exécutées et facturées, dont l'Adhérent justifiera avoir fait l'avance, lui seront remboursées sur présentation de la facture acquittée en original, au barème pièces et main d'œuvre recommandé par le constructeur, applicable en France, sous réserve des conditions d'application et des exclusions du présent contrat.

La demande en vue d'une réparation conditionne l'application de la garantie commerciale Panne Mécanique et est faite sous la responsabilité du déclarant. Elle doit permettre au Gestionnaire de se prononcer en connaissance de cause sur l'application de la garantie.

Le garage réparateur reste seul responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer suite au diagnostic de panne initiale, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons ou du non-respect des règles de l'art applicables à sa profession. Le Gestionnaire n'est pas le donneur d'ordre du garage réparateur.

De même, l'expert mandaté dans le cadre de la demande de prise en charge reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparation, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

6.5 Propriété des pièces défectueuses

Les pièces défectueuses ayant fait l'objet d'un remplacement au titre de la garantie Panne Mécanique deviendront de plein droit la propriété du Gestionnaire ou du garage réparateur.

7. EXCLUSIONS

7.1 Exclusions relatives à l'assistance routière

L'ASSISTEUR NE PREND PAS EN CHARGE :

- **Toute dépense effectuée sans l'autorisation préalable de l'Assisteur.**
- **Toute dépense qui aurait dû normalement vous incomber, telle que carburant, péages urbains, contraventions de stationnement et d'excès de vitesse et péages routiers.**
- **Le coût des pièces de rechange, sauf si celles-ci sont couvertes par la GARANTIE COMMERCIALE ZANZICAR.**
- **Tous les frais résultant d'une participation à des courses automobiles, rallyes, essais de vitesse ou d'endurance.**
- **Tous les frais encourus en raison d'un défaut d'entretien du Véhicule, ou d'un entretien non conforme aux recommandations du constructeur. Si l'Assisteur constate**

qu'un défaut récurrent est dû à un manque d'entretien, nous nous réservons le droit de limiter l'assistance au dépannage de votre Véhicule au réparateur agréé le plus proche.

- Tous les frais occasionnés par la prise d'alcool ou de drogue, ou par l'inhalation volontaire de solvants.
- Toutes les pertes découlant directement ou indirectement de l'immobilisation.
- Toutes les pertes supplémentaires non spécifiées dans les clauses et conditions.
- Les dommages ou blessures causés intentionnellement par le Bénéficiaire ou résultant du fait de son implication dans un acte criminel ou une agression.
- Les frais encourus suite à l'immobilisation de votre Véhicule du fait de routes inondées ou coupées par des chutes de neige, d'un ensablement ou d'un enlèvement, ou lorsqu'il n'est pas facilement accessible.
- Les frais découlant de l'utilisation d'un matériel spécial ; si le dépannage de votre Véhicule requiert un matériel spécial (par exemple, si votre Véhicule est situé dans un lieu inaccessible ou si l'assistance est requise suite à un accident de la route, d'un vol multiple de roues ou d'un acte de vandalisme) tous les coûts engendrés vous incomberont. Ces frais peuvent faire l'objet d'un remboursement selon les conditions de l'assurance couvrant votre Véhicule.
- Les frais encourus suite à la détérioration du Véhicule lors d'un accident qui sont couverts par votre assurance automobile personnelle.
- L'Assisteur se réserve le droit de restreindre ou refuser ses services en cas de ré-immatriculation de votre Véhicule dans un autre pays.
- L'Assisteur se réserve le droit de refuser assistance à quiconque, conducteur ou accompagnant, présentant de toute évidence un comportement abusif ou menaçant.

Circonstances exceptionnelles : L'Assisteur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans le présent contrat. Cependant l'Assisteur ne peut être tenu pour responsable ni de la non-exécution, ni des retards posés par : la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées, les conflits sociaux tels que grèves (sauf grèves des salariés de l'Assisteur ou du Gestionnaire), émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc., les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, tous les cas de force majeure rendant impossibles l'exécution du contrat, la désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration.

Selon l'article 1218 du Code civil, il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

7.2 Exclusions à la prestation de garantie Panne mécanique

LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS :

- Aux avaries ou interventions résultant :
 - d'un accident de circulation, du vol, de l'incendie, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation du Véhicule ;
 - de l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule ;
 - d'une cause externe, d'un événement climatique naturel, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaires ;
 - de la présence ou l'action d'animaux ou d'insectes dans le Véhicule ;

- du non respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat ;
 - de la négligence de l'utilisateur pendant la période de garantie du présent contrat ;
 - d'un événement connu de l'Adhérent de la garantie avant sa date d'adhésion ;
 - de fautes caractérisées d'utilisation : l'utilisation sportive ou en compétitions officielles, la transformation du Véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au Véhicule, la surcharge, ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur ;
 - d'éléments ou pièces non conformes aux données d'origine du Véhicule selon le constructeur ;
 - de la rupture d'une pièce non couverte par le présent contrat.
- Aux avaries provoquées intentionnellement par l'Adhérent de la garantie ou l'utilisateur du Véhicule ;
- Aux pannes dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la garantie ou postérieure à la fin de la garantie ;
- Aux pannes répondant à la définition d'un vice de fabrication ou d'un vice caché selon les articles 1641 et suivants du Code civil ;
- Aux pannes ayant pour origine le défaut de préparation du véhicule avant sa vente par le Vendeur ;
- Aux pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution, selon les règles de l'art, d'une réparation ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le Véhicule, par un professionnel de l'automobile ou par l'utilisateur du Véhicule, par vous-même ou par toute personne autorisée à intervenir sur le Véhicule ;
- Aux opérations d'entretien, de mise au point du réglage ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale. L'usure normale est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

FRAIS ET PREJUDICES EXCLUS

Les présentes garanties ont pour seule finalité de permettre la remise du Véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans ce document. Ne sont donc pas pris en charge :

- Les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation du Véhicule, les conséquences professionnelles, les frais de location d'un véhicule de remplacement (sauf convention contraire),
- Les frais de gardiennage, de parking, les amendes,
- Les préjudices de jouissance, de dépréciation du Véhicule,
- Les pertes d'exploitation, les préjudices directs ou indirects commerciaux,
- Le remplacement de pièces par préconisation ou pour raison de confort,
- Tous les dommages corporels ou matériels autres que ceux subis par le Véhicule résultant d'une avarie aussi bien avant qu'après la réparation du Véhicule,
- Les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Nullité ou perte de la garantie

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat, et le coût en restera acquis à l'Assisteur ou au Gestionnaire à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit à réclamer remboursement de toute prestation de réparations indûment payé.

8.2 Droit d'accès au fichier Conformément à la loi Informatique et Liberté et droit d'opposition au démarchage téléphonique

Conformément à la loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 06 août 2004, vous êtes habilité à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre du présent contrat et le cas échéant, à en demander toute rectification à votre Vendeur, à Opteven Services ou à Opteven Assurances selon la prestation concernée, à l'adresse suivante : 35 -37 rue Louis Guérin 69100 Villeurbanne. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation des activités de garantie commerciale et d'Assistance.

Les communications téléphoniques avec OPTEVEN Services pour la gestion de la garantie commerciale Panne mécanique et OPTEVEN Assurances pour l'Assistance, peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de leurs prestations.

L'Adhérent peut avoir accès aux enregistrements en adressant sa demande par écrit à OPTEVEN Services ou OPTEVEN Assurances à l'adresse suivante : 35-37 rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne, étant précisé que ces enregistrements sont conservés pour une période maximale de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article L223-1 et suivants du Code de la consommation, vous disposez du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique tenue par OPPOSETEL sise 92-98, boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy, par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par voie postale.

8.3 Prescription et réclamation

8.3.1 Garantie commerciale Panne mécanique

Par la présente convention, les parties conviennent que toute action dérivant de la garantie commerciale Panne mécanique est prescrite par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les dispositions de l'article 2224 du Code civil. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil (reconnaissance par le Gestionnaire du droit de l'Adhérent; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée ; désignation d'experts à la suite d'une panne).

Pour toute réclamation ou demande des coordonnées du Médiateur de la Consommation, s'adresser à OPTEVEN Services-Service Relations Clientèle, 35-37 rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne. Email : relationclient@opteven.com

8.3.2 Assistance

La garantie d'Assistance est un contrat relevant du Code des Assurances.

En application des dispositions de l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

En cas de sinistre, ce délai ne court que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil rappelées dans le paragraphe précédent.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'assureur par l'assuré selon les modalités prévues à l'article L114-1 et suivant du Code des assurances.

Pour toute réclamation, s'adresser à OPTEVEN Assurances Service Relations Clientèle, 35-37 rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne.

Email : relationclient@opteven.com.

Après utilisation des voies de recours ordinaires, le Bénéficiaire peut également contacter le Médiateur à l'adresse postale suivante: La Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09 ou sur le site Internet www.mediation-assurance.org.

Le Bénéficiaire dispose de la faculté d'obtenir des informations auprès du service en charge de la relation avec les assurés de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 61 rue Taitbout 75436 cedex 9.

8.4 Droit applicable et tribunaux compétents

Le contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française. La langue Française s'applique. Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du défendeur. Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

Lorsque l'Adhérent a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

8.5 Cadre réglementaire

Le présent contrat de garantie commerciale Panne mécanique n'est pas une garantie d'assurance de chose de type panne mécanique ou de responsabilité civile couvrant le Vendeur, mais une garantie commerciale qui complète vos droits émanant du contrat d'achat du Véhicule.

Les dispositions du présent contrat sont distinctes de la garantie légale des vices cachés et de la garantie légale de conformité, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles 1641 et suivants du Code civil et aux articles L217-4 et suivants du Code de la consommation et 1641 à 1648 et 2232 du Code civil au profit de l'acquéreur, puisque votre vendeur reste tenu des vices cachés et des défauts de conformité du bien au contrat.

Dans ce cadre la loi prévoit :

Garantie légale de conformité : *Extraits du Code de la consommation*

Article L217-4 : « Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L217-5 : Pour être conforme au contrat, le bien doit : « Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant, correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle, présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage

» ou « présenter les caractéristiques définies d'un commun accord recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L217-12 : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Lorsque le bénéficiaire agit en garantie légale de conformité, il :

- bénéficie d'un délai de deux (2) ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L217-9 du Code de la consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six (6) mois suivant la délivrance du bien ; ce délai est porté à vingt-quatre (24) mois, sauf pour les biens d'occasion.

Garantie légale des vices cachés : *Extraits du Code civil*

Article 1641 : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648 : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

L'adhérent peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du Code civil et que dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code civil.